

**ARRÊTE N°2022-036**

***Instauration d'un sens unique de circulation***  
***Voie communale « Ruelle du Pigeonnier » dans l'agglomération de Sury-en-***  
***Vaux***

Le Maire de Sury-en-Vaux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

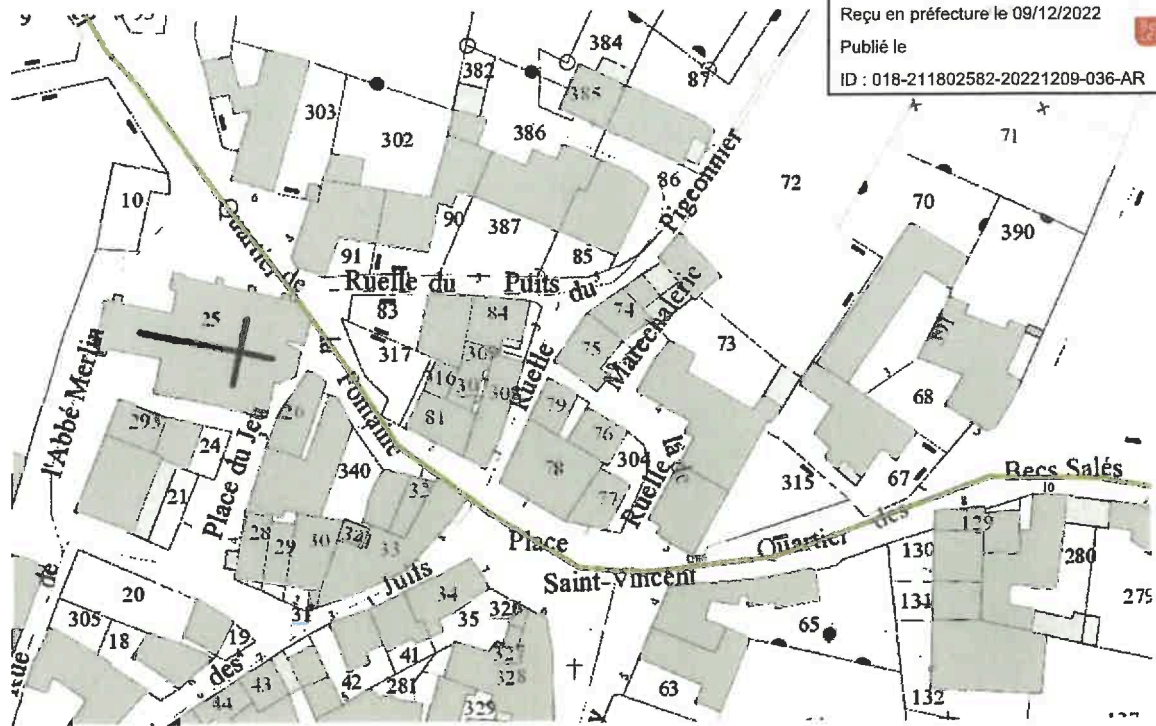
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant que sur la Voie Communale « Ruelle du Pigeonnier », il est nécessaire d'instaurer un sens interdit afin de ne pas sortir directement sur la RD86,**

Transmis à la préfecture le 09/12/2022

Publié sur le site internet de la commune le 09/12/2022



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans l'agglomération de Sury-en-Vaux, un sens de circulation est instauré pour accéder et sortir des habitations situées dans le secteur de la Ruelle du Puits et de la Ruelle Pigeonnier.

Ainsi la Ruelle du Pigeonnier est interdite à la circulation dans le sens permettant rejoindre la RD86 mais autorisée dans le sens inverse afin d'accéder aux habitations de ce quartier. La Ruelle du Puits est quant à elle autorisée dans les deux sens, à sortir et à entrer dans ce quartier pour rejoindre les habitations.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sury-en-Vaux.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sury-en-Vaux.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Transmis à la préfecture le 09/12/2022

Publié sur le site internet de la commune le 09/12/2022

Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Ce  
mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022  
Reçu en préfecture le 09/12/2022  
Publié le  
ID : 018-211802582-20221209-036-AR

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de Sury-en-Vaux,  
Monsieur le président du Conseil Départemental du Cher,  
Monsieur le Préfet du Cher,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sancerre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Gestionnaire du Domaine Public- Centre de Gestion de la Route Nord - Direction des Routes  
et de la Mobilité – Conseil Départemental du Cher

Fait à SURY-EN-VAUX, le 21 octobre 2022

Le Maire

Valérie CHAMBON



Transmis à la préfecture le 09/12/2022  
Publié sur le site internet de la commune le 09/12/2022